



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Etablissements

Question écrite n° 39581

### Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur l'avenir des établissements hospitaliers de soins de suite et de readaptation situés en station. La loi hospitalière de 1991, tout en reconnaissant la spécificité des soins de suite et leur importance, donne une place prépondérante aux soins dits de « court séjour », toujours considérés comme la pièce maîtresse du dispositif de santé : le plateau technique hospitalier constitue l'élément central autour duquel gravitent les autres services médicaux et médico-sociaux. Les établissements de soins de suite et de readaptation situés en station, au fil des reconversions qu'ils ont eues, ont eu à mettre en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins sanitaires, ont conservé une caractéristique de recrutement national des malades. L'article R. 712-2 du code de la santé publique a individualisé douze activités de soins soumises à planification qui s'intègrent dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire et sociale, dont la readaptation fonctionnelle. La préparation des schémas régionaux d'organisation sanitaire et sociale remet en cause l'avenir de ces établissements qui accueillent des malades venant de régions sous-équipées. Ces établissements, comme au plateau d'Assy, par exemple, ont assuré l'équilibre économique et la vie sociale de communes isolées, en zone de montagne ou sur le littoral. Les fonds d'aide à la restructuration qui encouragent les transferts de lits vers les zones où existe une demande de proximité contribuent à la désertification de zones économiques sensibles. Il lui demande comment ces établissements s'inséreront dans le schéma régional d'organisation sanitaire et sociale, notamment s'ils pourront continuer à accueillir des malades venant d'autres régions, et, quels appuis seront mis en place pour permettre à ces établissements souvent situés dans des endroits isolés d'accueillir les malades des grands centres urbains régionaux.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur la situation des établissements de soins de suite ou de readaptation des stations climatiques de la région Rhône-Alpes qui accueillent des patients extra-régionaux pour lui faire part de leurs inquiétudes sur leur devenir, au regard du schéma régional d'organisation sanitaire. Il convient de rappeler que c'est au niveau régional que doivent être estimés les besoins en structures de soins de suite ou de readaptation pour répondre à l'objectif de réinsertion du malade, soigné au plus près de son milieu de vie habituel. C'est pourquoi, en Rhône-Alpes, le schéma régional d'organisation sanitaire a défini trois niveaux pour l'organisation territoriale des soins : le premier correspond aux structures à vocation sectorielle, peu spécialisées, mais pour lesquelles la notion de proximité est importante. Le second niveau de soins correspond à une vocation intersectorielle dont le niveau de spécialisation et le recrutement régional potentiel ne permettent pas que chaque secteur soit équipé. Le troisième niveau correspond aux structures à vocation régionale, voire interrégionale, compte tenu du recrutement potentiel et du très haut niveau de technicité. Les établissements qui accueillent des patients dont l'origine géographique est située en dehors de la région sanitaire pourront continuer à bénéficier de ce recrutement lorsque celui-ci est justifié soit par l'absence d'équipement comparable à proximité de leur domicile, soit lorsque l'établissement permet d'offrir une prestation en relation avec une situation climatique particulière. Les schémas régionaux d'organisation sanitaire dont les travaux prennent en compte l'analyse de l'existant, discipline par discipline, doivent permettre d'intégrer la

vocation pluriregionale de ces établissements si les soins qui y sont dispensés correspondent à un besoin sanitaire reconnu.

## Données clés

**Auteur** : [M. Meylan Michel](#)

**Circonscription** : - UDF

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39581

**Rubrique** : Centres de conseils et de soins

**Ministère interrogé** : santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire** : santé et sécurité sociale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 juin 1996, page 2950

**Réponse publiée le** : 11 novembre 1996, page 5926